

---

**BILL** pour amender la Judicature  
de la Province, pour étendre et  
faciliter l'Administration de la  
Justice dans différentes parties  
d'icelle.

**L'**EXPERIENCE ayant démontré la nécessité de faire des changemens dans la constitution et juridiction des cours de justice en cette Province, ainsi que d'établir des cours de circuits dans les différentes parties d'icelle, pour faciliter l'administration de la justice et la rendre moins dispendieuse : Qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que depuis et après la passation de cet acte, la Cour Provinciale d'Appel et les différentes Cours du Banc du Roi, telles qu'établies par les lois maintenant en force en cette Province, seront et sont par le présent abolies, excepté quant aux districts inférieurs de Gaspé et de St. François, lesquels demeureront, quant à l'administration de la justice, sur le pied établi par les lois maintenant en force.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé dans chacun des districts de Québec, de Montréal et  
des

